



N° 046/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 27 février 2012

dans la cause

X. c/ Direction de l'UNIL

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 23 août 2012, la recourante se renseignait auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) pour connaître les modalités d'inscription auprès de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 23 août 2012 également, il lui a été répondu que *"... le délai d'inscription pour les étudiants désirant acquérir des crédits en vue d'une inscription à la HEP est fixé au 31 juillet. Vous ne pouvez dès lors plus solliciter une immatriculation pour cette rentrée.*

*Si vous désirez vous inscrire pour l'année académique 2013-2014, veuillez nous faire parvenir le formulaire de Demande de Réimmatriculation qui se trouve sur notre site avant le 31 juillet 2013, ...".*

C. Toujours le 23 août 2012, la recourante expliquait sa situation par voie électronique au SII.

D. Le 24 août 2012, le SII précisait que le délai d'immatriculation officiel est fixé au 30 avril pour le semestre d'automne. Il expliquait en suite que pour les candidats devant acquérir des crédits supplémentaires en vue de leur admission à la HEP, la Direction de l'UNIL a décidé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 juillet, indépendamment de la date à laquelle la décision de la HEP a été prise. Le SII soulignait pour finir qu'au delà de ce délai il ne lui était plus possible d'admettre des dossiers, sauf cas de force majeure pouvant justifié le retard. Or en l'occurrence, le SII n'en retenait aucun.

E. Le 26 août 2012, la recourante expliquait encore une fois sa situation, reprenant les mêmes motifs, au SII.

F. Le 30 août 2012, le SII répondait à la demande d'immatriculation tardive de X. qu'il ne pouvait entrer en matière et mentionnait expressément les voies de recours.

G. Le 26 septembre 2012, la recourante déposait une demande de réimmatriculation en qualité d'auditrice. Le SII lui a alors expliqué la procédure à suivre pour s'inscrire comme auditrice.

H. Le 4 octobre 2012, X. déposait son inscription en qualité d'auditrice auprès du SII. Il lui a alors été expliqué que les examens passés ne lui permettraient pas d'acquérir des crédits ECTS.

I. Le 5 octobre 2012, la HEP écrivait une lettre de soutien à X. précisant que : *"Ce volume relativement restreint de compléments d'études serait tout à fait réalisable de notre point de vue sur le semestre de printemps 2013, à condition toutefois que la réglementation de l'UNIL permette une immatriculation en cours d'année académique"*.

J. Le 20 novembre 2012, la Faculté de droit et des sciences criminelles se prononçait de manière positive sur la demande de réimmatriculation de la recourante pour suivre des cours au semestre de printemps de l'année académique 2012/2013.

K. Le 22 novembre 2012, la Faculté des hautes études commerciales (HEC), responsable du cursus universitaire que X. entend suivre, expliquait au SII que ledit cursus débutait au semestre d'automne et non à celui de printemps de chaque année académique. Cette information était transmise le jour même à la recourante par courriel.

L. Il s'en suivit différents échanges de courriels entre la Faculté des HEC, la HEP et la recourante au sujet du cursus choisi par cette dernière et ce jusqu'au 4 décembre 2012.

M. Le 13 décembre 2012, X. recourait auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL).

N. Le 19 décembre 2012, la Direction se déterminait et proposait l'irrecevabilité du recours, d'une part n'étant pas dirigé contre une décision formelle et d'autre part s'il devait l'être, contre la décision du SII du 30 août, étant manifestement tardif.

O. Le 17 janvier 2013, la CRUL constate que la demande de la recourante n'a pas été traitée par les autorités universitaires et qu'il ne s'agit pas du même objet que la requête et décision du 23 août 2012 et 30 août 2012. Un délai au 15 février est fixé à la Direction pour une nouvelle décision.

P. Le 6 février 2013, le SII rendait une nouvelle décision. Il constatait qu'il était impossible à la recourante de s'inscrire en Faculté de droit et des sciences criminelles, mais que seule la Faculté des HEC proposait un programme

d'acquisition de crédits en vue d'une admission à la HEP. Le SII précisait également que selon l'article 66 du Règlement d'application de la loi sur l'Université (RLUL, RSV 414.11.1), l'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique (le semestre d'automne), sauf décision contraire de la Direction. Le SII remarquait que les cours choisis par la recourante débutaient tous deux en automne et donc non présentables à la session d'examens du semestre de printemps. Le Service ne voyait alors pas de raison de s'écarter du principe d'immatriculation en début d'année académique.

Q. X. n'a pas recouru contre la nouvelle décision du 6 février 2013.

R. Le 27 février 2013, la Commission de recours a statué à huis clos.

S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. La recevabilité est douteuse, la recourante aurait dû recourir contre la décision du 30 août 2012. Mais la question de la recevabilité peut rester ouverte car le recours doit être rejeté pour d'autres motifs qui seront examinés ci-après.

2 La recourante demande une dérogation au régime général de l'article 66 RLUL.

2.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;

- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.2 Le texte de l'article 66 du RLUL est claire. Cette norme confère à l'autorité une compétence discrétionnaire pour déroger à la règle générale, soit que les immatriculations ne sont possible que pour le début de l'année académique. La première condition est donc remplie, à savoir l'existence d'une base légale.

2.3 S'agissant de la troisième condition, la dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. La Direction a procédé à une telle pesée d'intérêts. Elle a remarqué que les cours choisis par la recourante débutaient tous deux en automne et donc non présentables à la session d'examens du semestre de printemps. La Direction ne voyait alors pas de raison de s'écarter du principe d'immatriculation en début d'année académique.

2.3.1 La recourante estime que sa situation personnelle est propre à l'autoriser à s'immatriculer au semestre de printemps en dérogation avec l'article 66 RLUL.

2.3.2 Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf. Moor, Droit administratif, vol. 1, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; *cf. Plotke, Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.3.3 S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD).

2.3.4 En l'espèce, la recourante n'a pas recouru contre la première décision du 30 août 2012. Il n'a donc pas lieu de revoir la pesée d'intérêt réalisée par la Direction dans sa nouvelle décision. Elle aurait du faire valoir ses moyens lors d'un recours contre cette première décision. Pour ce motif, la décision doit être maintenue et le recours rejeté à supposer qu'il est recevable.

3 La recourante n'a pas recouru contre la nouvelle décision du 6 février 2013, la décision est donc entrée en force.

4 Compte tenu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours pour autant qu'il soit recevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :